

# NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DUODI 22 Floréal.

( Bre vulgaire )

Lundi 11 Mai 1795.

*Le Bureau des NOUVELLES POLITIQUES, feuille qui paroit tous les jours, est établi à Paris, rue des MOULINS, n.º. 500, au coin de la rue THERÈSE. Le prix de la Souscription est actuellement de 80 livres par an, de 42 livres pour six mois, et de 22 livres pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être chargées, attendu le grand nombre de celles qui s'égarent, et adressées franches au citoyen CHAS-FONTAINE. L'abonnement doit toujours commencer le premier de chaque mois (nouveau style).*

## I T A L I E.

*De Rome, le 26 avril.*

La convention nationale de France ayant permis aux prêtres de dire la messe & de célébrer le service divin dans des maisons particulières & même dans les églises, dans divers départemens, plusieurs prêtres français émigrés ont déjà quitté cette capitale pour retourner dans leur patrie, lundi dernier, dix-sept d'entr'eux, prêts à partir aussi, furent admis à l'audience de S. S. qui leur donna des instructions & des pouvoirs ainsi que sa bénédiction, & son pied à baiser, ensuite ils prirent congé de mesdames, tantes du ci-devant roi.

Le gouvernement a appris que la cherté des grains a occasionné à Porto-Fermo une émeute populaire. Deux cents mutins se portèrent au palais du gouverneur, & cinq d'entre eux s'adressant au prélat, lui déclarèrent, que si sous trois jours le prix des grains ne diminuoit pas, ils l'en rendroient responsable. Après cette menace, les mutins se rendirent aux fours & aux boulangeries, où ils se firent livrer du pain au prix qu'ils fixerent eux-mêmes. Le gouvernement craignant que le peuple de la ville de Fermo ne s'unisse aux mécontents, vient d'y envoyer un détachement de cavalerie pour maintenir l'ordre, & a envoyé à Ancone un ordre de faire marcher à Fermo, 100 hommes d'infanterie.

Au moment que divers corps de troupes de la Lombardie se dispoisoient à se rendre à l'armée, les eaux du Pô se sont débordées avec tant de fureur que leur départ a été retardé, & le 23 le nouveau pont de Milan a été emporté par le débordement.

## A N G L E T E R R E.

*Extrait des papiers anglais.*

Il a été donné ordre à l'amiral Waldegrave de mettre immédiatement en mer avec une escadre, composée du *Barfleur* de 98, de *l'Invincible*, de *l'Audacieux*, du *Minotaure* & du *Bellerophon*; ces quatre derniers de 74. Lord Howe est entièrement rétabli.

Lord Hood est parti avant-hier pour Portsmouth, pour aller reprendre le commandement de l'escadre dans la Méditerranée.

On mande de Harwich, qu'on a des nouvelles certaines de la prise du paquebot la *Princesse Royale*. Il y a dans ce port près de cent bâtimens marchands, dont quarante-cinq sont destinés pour Hambourg, où ils doivent se rendre sous le convoi des frégates la *Vestale* & l'*Ambuscade*.

Le gouvernement a fait insérer dans un papier public, l'état suivant des forces navales britanniques, au premier avril, afin de rassurer le peuple qui témoigne de l'inquiétude sur la sécurité des trois royaumes.

Il avertit officieusement, que dans cet état, ne sont point compris les vaisseaux armés engagés, qui sont spécialement destinés à protéger le commerce des côtes de la Grande-Bretagne.

	Delig.	De 5cc.	Frég.	Sloop.	Tot.
Dans les ports & en état.	48	3	35	50	143
Bâtimens de garde, servant de prison ou d'hôpitaux dans les différens ports.	9	2	2	0	13
Dans le canal d'Angleterre & dans celui d'Irlande.	7	1	29	27	64
Dans les dunes & dans les mers du Nord . . . . .	5	1	17	12	35
Dans les Indes occidentales & sur le passage . . . . .	9	3	13	9	34
A la Jamaïque . . . . .	2	1	4	5	12
En Amérique & à Terre-Neuve . . . . .	2	0	9	7	18
Indes orientales & sur le passage . . . . .	8	1	3	5	17
Côtes d'Afrique . . . . .	0	0	1	0	1
Gibraltar & la Méditerranée . . . . .	16	0	24	6	46
<b>Total en commission.</b>	<b>106</b>	<b>12</b>	<b>136</b>	<b>129</b>	<b>383</b>

	Delig.	De 50c.	Frég.	Sloop.	Tot.
Vaisseaux reçus . . . . .	9	1	1	1	12
En état de service ou en réparation pour servir.	7	1	1	3	13
En ordinaire . . . . .	23	7	31	26	83
En construction . . . . .	12	3	12	0	87
Total . . . . .	157	24	182	160	523

*Etat de l'ordinaire de chaque port, au 1<sup>er</sup> avril.*

Portsmouth . . . . .	22	3	16	13	54
Plymouth. . . . .	11	0	2	2	15
Chatham . . . . .	5	3	6	1	15
Sheerness. . . . .	0	1	3	11	15
River . . . . .	1	2	8	4	15
Total . . . . .	29	9	35	31	114

Indépendamment des barques canonnières & barques de rivière, &c., qui se trouvent rapportées dans cet état, on annonce qu'il y en a encore quarante-deux de plus sur la liste, de la disposition desquelles on ne peut pour le moment donner un compte exact.

*Aux rédacteurs des Nouvelles Politiques.*

S'il n'est plus permis de douter que l'intention bien prononcée de la convention est de repousser les injustices & les atrocités de tant de loix absurdes & contradictoires que la dernière tyrannie lui arracha, il est sans doute du devoir de tout bon citoyen d'aider de ses lumières nos représentans, qui n'en repoussent aucune dès que le bien public en est l'objet; c'est dans cette confiance intime que je propose à la convention, par la voie de votre journal, mes idées sur les rentes foncières.

Dans le projet présenté par Johannot, il est question d'un décret sur les baux à ferme, qui ont été faits pour des termes plus ou moins longs à prix d'argent. Les évènements de la révolution ayant changé d'une manière extraordinaire & le prix des grains & la valeur de la monnaie républicaine qui a été substituée au numéraire, depuis la passation des baux, Johannot n'a pas hésité de proposer ou la résiliation volontaire des baux entre le propriétaire & le fermier, ou la conversion du prix du bail en une prestation en grains, attendu l'énorme lésion qui résulte pour le propriétaire, d'un évènement qui n'est pas de son fait, & de l'avantage léonin qui résulte pour le fermier de se libérer en monnaie républicaine d'un prix de fermage qui n'équivaut pas effectivement au dixième du prix stipulé par le bail.

La justice & l'égalité des droits parmi les citoyens militent en faveur de ces dispositions, quoique la durée de la lésion du propriétaire soit circonscrite dans la durée d'un bail.

Mais ces mêmes principes ne sont ils pas violés sans retour, & même sans utilité pour la république, dans la loi qui autorise le rachat des rentes foncières, à quelque taux que ce rachat puisse être fait. Car enfin une rente foncière n'est autre chose qu'un bail perpétuel entre un propriétaire & un fermier; plus la date de ce bail est

ancienne, moins le prix en est considérable pour le fermier; & aujourd'hui que le signe des valeurs est à vil prix, il n'est point de rentier foncier qui ne veuille se libérer, au 20<sup>e</sup>. à-peu-près de sa valeur primitive du prix de ce bail perpétuel. La loi du rachat forcé est donc une atteinte présumée aux droits éternels du propriétaire.

Seroit-ce blesser la justice éternelle que de donner au propriétaire ainsi qu'au fermier le droit de traiter amiablement du rachat d'une rente foncière, ou à défaut de concert entr'eux, de résilier le bail que la loi a déclaré n'être plus perpétuel?

Car enfin, de quel intérêt peut-il être pour la république, que la fortune bornée d'un propriétaire de rente foncière passe à vil prix dans la main du fermier enrichi de sa dépouille?

Si l'immoralité, si Cambon étoit encore là, on sent bien qu'ils diroient ensemble: Une fois que les fermiers auront acquis à si bon marché des propriétés dont ils étoient détenteurs à titre perpétuel, il sera possible & juste de les grever d'une forte imposition foncière représentative du gain illicite qu'ils ont fait. Mais heureusement la justice & l'équité ne raisonnent plus ainsi, & la nation est autorisée à penser que nulle violation quelconque de propriété n'est dans les principes actuels de la convention. Je crois donc qu'immédiatement après le décret relatif aux baux à terme, la convention doit prendre en considération les baux perpétuels connus sous le nom de rentes foncières, & mettre un frein à l'esprit d'avidité & de spoliation, dont les circonstances tyranniques ont animé les fermiers contre les propriétaires fonciers.

Je remets à une autre fois à vous parler de l'effet rétroactif de tant de loix absurdes, qui ont jeté le désordre & la haine parmi tant de familles, dont cet effet rétroactif a troublé la paix & la tranquillité. Des départemens entiers, des communes, des sociétés populaires, des individus même ont émis leurs réclamations contre l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. La convention a fait une demi-justice, en suspendant, par un décret du 6 floréal, toute action relative à cet effet rétroactif. Il est tems qu'elle la fasse toute entière, en détruisant cette rétroaction inique, provoquée par l'un de nos tyrans, que le glaive de la loi a atteint.

Signé, par un abonné, homme de loi et de justice.

*Pensées libres sur la liberté de la Presse.*

Tel est le titre d'une brochure que vient de publier un homme de lettres célèbre, à qui il convient d'écrire en faveur de la liberté de la presse, car il n'a pas attendu la révolution pour en prêcher la doctrine; & non content d'en être le confesseur sous le despotisme, il en a même été le martyr. Le début de cet écrit est piquant.

« Il y a tout-à-l'heure trente-cinq ans, dit l'auteur, que je composai un traité de la liberté de la presse, dont j'ai depuis publié la partie la plus importante, celle où je défends la liberté d'écrire & d'imprimer sur les matières d'administration & de gouvernement.

« A l'époque où j'entreprendis ce travail, je pouvois m'y livrer sans distraction. . . . J'étois prisonnier à la Bastille ».

» J'avois fait quelques-unes de ces facéties parisiennes qui égayoient alors cette même ville où depuis . . . . . & , parmi celles-là , il y en avoit une contre un auteur dramatique qui se proposoit , comme fait aujourd'hui Marie-Joseph Chénier , de diriger le théâtre selon les vœux du gouvernement , en mettant sur la scène en odieux & en ridicule la philosophie & les philosophes qui donnoient quelques inquiétudes au comité de salut public de ce tems-là. On m'eût laissé défendre mes amis , Diderot , d'Alembert , Helvétius , &c. , &c. , & me moquer à mon aise de Palissot : mais j'avois indiqué dans mon pamphlet , quoique très-légerement , une grande dame , qui avoit été l'amie d'un grand ministre , & on me fit expier cette étourderie par deux mois de réclusion ».

» Je ne puis rien taire , quoique ce que je vais dire soit à la décharge du tyran Choiseul & du tyran Sartine. J'avois une bonne chambre & en bon air ; j'étois fort bien nourri & pourvu d'autant de livres , de papier & d'encre que j'en voulois. J'ai vu depuis , qu'aux Madelonnettes , à Saint-Lazare , à la Force , à la Bourbe , au Plessis , & dans ce nombre prodigieux de bastilles substituées à la mienne , ces douceurs ne se trouvoient pas au même degré : que la paille , le cachot , la gamelle , le secret , &c. , y gâtoient un peu les prisons de la liberté ; mais on ne peut pas tout avoir ».

C'est donc dans le recueillement de la captivité qu'il se mit à approfondir la question de la liberté de la presse & à fouiller cette mine dans toutes ses veines. « Il n'oublia aucune , dit-il ; morale , religion , loix , gouvernement , personnes , &c. , & mes idées s'exaltoient , comme il arrive dans la solitude , peut être jusqu'à un peu d'exagération. Je ne connois aucun obstacle ; je renverse toutes les barrières , & j'établis la liberté entière de toute critique littéraire ; celle de combattre & d'enseigner toute espèce d'opinions religieuses ; de rechercher & de discuter chacun à sa manière , & les principes de la morale , & les maximes de l'administration , & les formes du gouvernement , & jusqu'à celle d'attaquer les personnes , sauf l'action pardevant les tribunaux de la part de celui qui seroit l'objet d'une telle attaque. Enfin , dans mon traité Ethico-Politico-Philosophique , je me donnois toute carrière ; & je puis dire , sans vanité , qu'il y a peu d'écrivains révolutionnaires , parmi ceux qui ont brillé avec le plus d'éclat , qui n'eussent été , à quelques articles près , contents de ma législation ».

Si on lui demande comment il a pu se donner tant de liberté dans une prison sous le régime du despotisme , il répond qu'on l'a laissé écrire tout à son aise ; qu'on ne lui a pas pris un chiffon de papier , & que sa pénitence finie , on lui a laissé emporter son traité de la liberté de la presse , on lui rendant celle de sa personne. « Dieu fasse paix à ces tyrans-là , ajoute-t-il. Leur indulgence pour moi cependant me devenit aujourd'hui funeste , parce qu'elle m'a gâté. On sait combien profondément se gravent les idées conçues & méditées dans la solitude : les opinions y deviennent manie , & depuis que j'ai fait un traité de la liberté de la presse dans une des tours de la Bastille , je suis prêt à tomber en syncope , lorsque j'entends parler de porter la moindre atteinte à ma doctrine favorite ; & c'est l'accident qui m'est arrivé avant-hier en lisant dans un journal un rapport de Chénier , où il propose à la convention de décréter l'anéantissement de la liberté de la presse , en condamnant à la déportation les

écrivains qui provoqueront l'avisement de la convention nationale.

» Revenu à moi-même , comment , me suis-je écrié tout seul , sous les grilles & les verroux & derrière le pont levé de la Bastille , j'aurai pu composer à mon aise un traité en faveur de la liberté de la presse.

» Et moi & mes confreres les philosophes ,

« Sous cet ancien gouvernement , si décrié , nous aurions plus d'une fois mis nos maximes en pratique , à l'abri d'une tolérance réelle , quoique cachée , sans qu'il nous soit arrivé rien de fâcheux ; & je verrai sous le règne de la liberté & sous une constitution essentiellement démocratique , un représentant du peuple apporter à la tribune de l'Assemblée nationale , un projet de loi , la plus oppressive contre la liberté de la presse qui ait jamais été proposée dans aucun état politique ; une loi de majesté plus terrible que celles des Tibère & des Néron ? Qu'en me remène aux carrières. »

La colere de l'auteur se calme un moment à l'arrivée d'un de ses amis , qui le rassure sur les effets d'une loi , décrétée sans assez de réflexions , & que l'état actuel des esprits & des choses lui paroît rendre inexécutable. Le système de terreur & d'oppression , dont nous venons d'être délivrés ne peut plus renaitre , selon cet ami.

« Vous savez , dit-il , qu'on n'a pas deux fois la petite vérole & d'habiles médecins ont pensé la même chose de la peste. Or , cette peste nous l'avons eue , depuis le 2 septembre 1792 , jusqu'au 9 thermidor 1794 : croyez donc que nous en sommes quittes. »

L'auteur n'est pas plutôt plus rassuré sur ses craintes , qu'il fait succéder le ton de la gaieté à celui de la colere ; mais comme on risque beaucoup d'affaiblir la plaisanterie , en la dépouillant de ce qui la prépare & souvent l'explique , nous n'en citerons que cet apostrophe au rédacteur du rapport.

« Considérez , Joseph Chénier , combien il est mal à vous de vous faire ainsi juge dans votre propre cause , & parce que vous craignez les censeurs de vos rapports & les critiques de vos pièces patriotiques ; de solliciter une loi de déportation contre un pauvre écrivain qui se sera donné avec vous l'une ou l'autre de ces libertés. Sultan Chénier , né à Constantinople , en auriez-vous rapporté les mœurs des Ottomans , qui croyent ne pouvoir régner qu'en étranglant leurs freres ? »

C'en est assez , à ce que nous croyons , pour donner à nos lecteurs le désir de lire en entier cette brochure , où l'on reconnoit le genre de plaisanterie , à la fois philosophique & piquant , qui distingue le citoyen Morellet : elle rappelle d'autres excellentes plaisanteries que cet écrivain a publiées autrefois , dans un tems où l'esprit & la gaieté avoient bonne grace à tempérer la satire , parce que la philosophie , en s'élevant contre de grands vices & de nombreux abus , n'avoit pas à gémir sur des malheurs sans nombre & des crimes sans mesure. Horace aujourd'hui seroit forcé de prendre les crayons de Juvénal.

Les *Pensées Libres* se trouvent chez Maret , libraire , maison Egalité , cour des Fontaines , ainsi que des *Observations* du même auteur sur un article du journal de Paris relatif à la Cause des Peres , suivie d'une *Réponse aux reproches de Chazab*.

Le comité de salut public vient de faire afficher la prochaine nomination de 60 agens de change qui seront seuls chargés des négociations à la bourse, dont l'ouverture est très-prochaine. Le jury auquel le choix de ces agens de change est confié, doit en écarter tous ces avides intrigans qui se sont fait connoître par le jeu de la hausse & de la baisse des marchandises, au moyen duquel ils trafiquent depuis long-tems de la subsistance des citoyens. Les étrangers ne peuvent voir sans effroi une troupe de brigands, qu'on prendroit à leurs manières & à leur langage pour des voleurs de grand chemin, & qui encombrent aujourd'hui un coin du jardin Egalité, avec des échantillons de toutes sortes de marchandises & de denrées qu'ils élèvent à des prix exorbitans, en jetant un discrédit effroyable sur la monnoie nationale, & en portant le prix des monnoies d'or de 24 livres jusqu'à 380. Dès le moment que les intérêts de la fortune publique seront confiés en des mains pures, la troupe du palais Egalité sera dissipée par la vigilance des loix & de la police.

### CONVENTION NATIONALE

Séance du 21 floréal.

On admet les pétitionnaires.

La section des Champs-Élysées vient présenter ceux de ses citoyens qui se sont organisés en compagnie de gardes nationales, conformément au décret de la convention.— On applaudit.

La section du Mont-Blanc demande le rapport d'un article de la loi, rendue dernièrement sur la proposition de Chénier, au nom des comités réunis.

C'est celui relatif aux provocations, tendantes au rétablissement de la royauté & à l'aviilissement de la représentation nationale.

Chénier monte à la tribune; il se plaint des absurdes & atroces calomnies, dit-il, qu'on dirige contre lui depuis quelques jours, & de ce qu'on cherche à l'isoler des comités, au nom desquels il a proposé la loi contre laquelle on réclame.

Chénier dit qu'on suit aujourd'hui le même plan qu'on avoit adopté dans les premiers tems de la convention; il cite que des hommes qui n'étoient, certes, pas terroristes, Guyot, Gaudet & autres, demanderoient la peine mort contre ceux qui provoqueroient au rétablissement de la royauté; il cite un discours de Rabaud-Saint-Mienne, contre ceux qui cherchoient à avilir la convention, discours fait par Rabaud, au sujet d'un écrit qu'on distribuoit à la porte de la salle de l'assemblée nationale.

Chénier ne s'oppose pas pourtant à ce qu'on charge un comité de préciser les cas où l'on sera coupable d'avoir avili la convention nationale: il le demande même; mais qu'on ne dise pas, s'écrie-t-il, que cet avilissement est impossible, puisque c'est le but éternel où tendent nos ennemis.

On passe à l'ordre du jour. C'est la discussion sur le plan de gouvernement: nous avons promis de faire connoître la discussion qui a eu lieu hier; nous allons la reprendre.

Lesage dit: On veut avoir confiance dans les hommes; moi, je ne veux en avoir que dans les loix. Si elles fa-

vorisent l'usurpation, les modérés eux-mêmes deviendront ambitieux. La plus sûre garantie des droits des citoyens est dans la division des pouvoirs: il est donc impolitique d'investir un comité de législateurs de l'exercice de la puissance exécutive, sans aucune espèce de responsabilité. Je rends hommage aux intentions de la commission des onze: je les crois pures; mais je crois aussi qu'adopter son projet, ce seroit créer un comité de tyrannie. Puisqu'on a jugé nécessaire de faire des changemens à l'organisation actuelle du gouvernement, il faut retourner aux principes, diviser les pouvoirs, & ne pas croire qu'en perpétuant le mal, on parviendra à opérer le bien.

Lesage propose de décréter que le gouvernement révolutionnaire est aboli.

En attendant que l'assemblée puisse faire jouir la nation d'un gouvernement constitutionnel & républicain, le comité de salut public seroit conservé; il seroit composé de 16 membres, pris dans l'assemblée, à l'appel nominal; il sera renouvelé par quart tous les mois. Les membres sortans ne seront éligibles que le mois suivant.

Les commissions exécutives seroient réduites à sept; celle de la justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des marchés, des relations extérieures & des contributions; les commissaires exécutifs seroient nommés par l'assemblée & pris hors de son sein.

Le gouvernement de l'administration générale de la république seroit délégué aux commissaires exécutifs qui demeurent responsables.

Le comité de salut public demeureroit institué conseil des commissaires exécutifs, qui lui rendroient compte de toutes les mesures générales. Il y pourroit donner ou refuser son approbation; les commissaires exécutifs pourroient, sous leur responsabilité, agir nonobstant le refus du conseil; mais en ce cas, ils rendroient compte au comité de tous les détails; & au cas de contravention aux loix, ou de prévarication, le comité dénonceroit le contrevenant ou le prévaricateur à l'assemblée.

L'attribution donnée au comité de législation pour la réformation des jugemens révolutionnaires, seroit renvoyée au tribunal de cassation.

Les attributions du comité de sûreté générale seroient conservées.

Celles du comité militaire, sur la garde nationale de Paris, le seroient également.

Toutes les attributions du gouvernement, de direction & de surveillance sur l'administration générale, données aux comités de l'assemblée par la loi du 7 fructidor, seroient supprimées; les comités demeurant chargés seulement de la préparation des loix.

Plusieurs membres ont parlé pour ou contre; presque tous se sont accordés à demander qu'on hâtât l'établissement du gouvernement définitif, & que jusques là, on conservât le gouvernement actuel avec quelques changemens.

Fréron a parlé sur la même question aujourd'hui; son opinion étoit aussi qu'il ne falloit pas organiser de gouvernement provisoire.

La discussion est ajournée.